E 4596

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale le 20 juillet 2009 Enregistré à la Présidence du Sénat le 20 juillet 2009

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Décision du Conseil modifiant la réglementation fixant les modalités d'application des dispositions relatives à l'octroi de l'allocation de chômage aux agents temporaires en exécution de l'article 28 bis, paragraphe 10, du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.



CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE Bruxelles, le 15 juillet 2009 (OR. fr)

11712/09

STAT 17 FIN 242

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:

DÉCISION DU CONSEIL modifiant la réglementation fixant les modalités d'application des dispositions relatives à l'octroi de l'allocation de chômage aux agents temporaires en exécution de l'article 28 bis, paragraphe 10, du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes

11712/09 CG/vvs DG A 1B **FR**

DÉCISION DU CONSEIL

du

modifiant la réglementation fixant les modalités d'application des dispositions relatives à l'octroi de l'allocation de chômage aux agents temporaires en exécution de l'article 28 bis, paragraphe 10, du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (ci-après dénommé "le régime"), fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil¹, et notamment l'article 28 bis, paragraphe 10, du régime,

vu la réglementation fixant les modalités d'application des dispositions relatives à l'octroi de l'allocation de chômage aux agents temporaires en exécution de l'article 28 bis, paragraphe 10, du régime²,

vu l'avis des agences, consultées par la Commission,

vu la consultation du comité du statut,

11712/09 CG/vvs 1 DG A 1B FR

¹ JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.

Réglementation entrée en vigueur le 1^{er} août 1989.

considérant ce qui suit:

Il appartient aux institutions des Communautés européennes de fixer les modalités d'application de l'article 28 bis du régime, qui prévoit l'octroi d'une allocation de chômage aux agents temporaires se trouvant sans emploi après la cessation de leur service. En vertu de l'article 96, paragraphe 10, du régime, ces modalités d'application s'appliquent également aux agents contractuels.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RÉGLEMENTATION:

11712/09 CG/vvs 2 DG A 1B FR

Article premier

La réglementation fixant les modalités d'application des dispositions relatives à l'octroi de l'allocation de chômage aux agents temporaires en exécution de l'article 28 bis, paragraphe 10, du régime est modifiée comme suit:

1. À l'article 3, deuxième alinéa, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

"Au-delà de ce délai, l'ancien agent temporaire ne peut prétendre au versement de l'allocation qu'à partir du jour de la déclaration, dans la limite de la période maximale prévue au paragraphe 4 de l'article 28 bis.".

2. L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

"Conformément à l'article 96, paragraphe 10, du régime, la présente réglementation est applicable aux anciens agents contractuels.

Des périodes de service accomplies en qualité d'agent temporaire et des périodes accomplies en qualité d'agent contractuel sont cumulées aux fins de l'application de l'article 2.".

11712/09 CG/vvs 3
DG A 1B FR

Article 2

La présente réglementation entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui au cours duquel le commun accord des institutions prévu à l'article 28 bis, paragraphe 10, du régime est constaté par le président de la Cour de justice des Communautés européennes.

Fait à , le

Par le Conseil Le président

11712/09 CG/vvs 4 DG A 1B **FR**